

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE
REGLEMENT INTERIEUR
CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL AQUA SEVERA
ESPACE AQUATIQUE - ESPACE BIEN ETRE

Article 1 - Objet

1.1- Le règlement intérieur d'utilisation du centre aquatique AQUA SEVERA de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre précise le fonctionnement, le maintien du bon ordre public, l'organisation, la discipline, la sécurité et le bien-être de ses utilisateurs.

1.2- Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques propres au centre aquatique AQUA SEVERA.

1.3- Le fonctionnement général du centre aquatique intercommunal est confié au Directeur de l'établissement sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE.

Article 2 – Conditions d'accès à l'équipement

2.1- Le centre aquatique est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P). A ce titre, et en fonction de ses caractéristiques, sa Fréquentation Maximale Autorisée (F.M.A) est de 450 personnes.

2.2- En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'espace aquatique peut être limité à un niveau inférieur.

2.3- En cas d'incident ou d'accident, la direction pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par le public sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité par le responsable ou son représentant.

2.4- La caisse (délivrance d'un droit d'accès payant ou gratuit) ferme 45 minutes avant la fermeture de l'établissement. La dernière entrée ne peut dépasser cette amplitude horaire. Toute sortie est définitive

2.5- Le public est tenu de quitter l'espace bien-être, les bassins et les plages 20 minutes au moins avant la fermeture.

2.6- L'accès aux vestiaires par le public est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée à la caisse, ou droit d'entrée codé et après avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes).

2.7- L'accès de l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 10 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès au bassin. Ils sont placés sous la responsabilité directe des personnes majeures qui les accompagnent.

2.8- Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent passer le pédiluve d'accès au bassin sans la présence d'un adulte majeur responsable.

Article 3 – Accès aux bassins et équipements par le public

- 3.1- L'accès aux bassins et équipements est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (M.N.S)
- 3.2- Pour des raisons de sécurité, certains espaces du centre aquatique AQUA SEVERA, ainsi que le parking sont surveillés par vidéo surveillance.
- 3.3- Les poussettes sont strictement interdites dans les zones humides (plages bassins) et vestiaires
- 3.4- À tout moment, la direction du centre aquatique peut restreindre entièrement ou en partie l'utilisation et l'offre du centre aquatique AQUA SEVERA (en cas de pannes fonctionnelles, de nettoyages /désinfections imprévisibles, de révision). Toute réclamation à l'encontre du responsable pour ces raisons sont exclues.
- 3.5- Les personnes en situation de handicap qui nécessitent une surveillance ou un accompagnement, ne peuvent accéder au bassin qu'accompagnées par une personne majeure.

Article 4 – Accès aux bassins et équipements par les groupes

- 4.1- Les groupes (natation scolaire et autres) bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés et identifiés à leur attention.
- 4.2- Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation établi par le centre aquatique AQUA SEVERA et sur autorisation écrite ou convention.
- 4.3- Dans tous les cas, un ou des encadrants diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène, de la bonne tenue et de la discipline des groupes dont ils ont la charge pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
- 4.4- Les associations sportives fréquentent l'établissement dans les mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement et d'occupation.
- 4.5- Les élèves des écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs selon un horaire établi à l'avance en accord avec les autorités académiques ou leur représentant ainsi que le projet pédagogique préétabli.
- 4.6- Les élèves ne sont admis à pénétrer dans l'établissement que lorsque leur groupe est au complet et qu'ils sont accompagnés d'un responsable du corps enseignant.
- 4.7- Les élèves ne stationnent pas dans les couloirs, vestiaires et cabines, où ils ne sont admis que le temps strictement nécessaire aux déshabillage et habillage.
- 4.8- Les élèves suivent les circuits imposés et passent obligatoirement sous les douches, se savonnent et empruntent les pédiluves.
- 4.9- Le matériel mis à disposition est utilisé avec soin et rangé correctement après chaque cours aux emplacements désignés à cet effet.
- 4.10- Nul n'est admis sur les plages s'il n'est pas en tenue de bain. Toutefois, une tenue sportive spécifique est tolérée pour les enseignants et les accompagnants autorisés.

Article 5 – horaires d'ouverture

- 5.1- Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés dans le hall d'accueil et à l'extérieur de l'établissement. La communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE se

réserve le droit de modifier les horaires, jours et le mode d'utilisation des bassins selon les circonstances et si la nécessité l'impose.

5.2- Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.

5.3- Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de vacances scolaires et en périodes estivales.

Article 6- Tarification

6.1- Les Tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil. Ils sont modifiables et révisables chaque année civile. Tous les tarifs sont toutes taxes comprises.

6.2- Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient ou à l'animation à laquelle elle participe. Un justificatif d'âge ou de situation sociale est demandé pour les différents tarifs réduits.

6.3- Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée.

6.4- Aucun remboursement ne sera accepté sauf cas de contre-indication supérieure à un mois et sur présentation d'un certificat médical.

6.5- Les cartes d'abonnement sont nominatives à l'exception des cartes unitaires. Elles sont exclusivement réservées à leur acheteur.

Article 7 – Utilisation des vestiaires

7.1- Les vestiaires sont obligatoires pour les effets individuels. Les poussettes et casques sont consignés dans une zone vouée à leur stockage.

7.2- L'espace vestiaire est mixte

7.3- Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage/ habillage, tant à l'arrivée qu'au départ en respectant les principes suivants :

- Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois à l'exception du responsable légal accompagné de son enfant mineur ou d'une personne en situation de handicap accompagnée de son aidant.

- Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes

après service.

- En cas de nécessité ou d'urgence, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.

- L'occupation d'une cabine ne peut dépasser 10 minutes.

- Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

7.4- La nudité est strictement interdite dans les espaces communs y compris dans les douches collectives.

7.5- Des casiers individuels numérotés sont mis à disposition des utilisateurs. Les usagers doivent veiller à la bonne fermeture des casiers mis à leur disposition.

7.6- La direction ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des casiers. Chaque usager se doit de conserver sa clef de casier en permanence avec lui pendant le temps de baignade.

7.7- Les casiers sont contrôlés et vidés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé

7.8- Dans les vestiaires collectifs, les scolaires, adhérents d'associations, ALSH sont placés sous la responsabilité des professeurs, des animateurs ou de tout accompagnateur responsable de groupe.

7.9- En cas de perte ou de vol de la clé de casier, l'utilisateur devra immédiatement le signaler au personnel d'accueil. Après avoir établi la liste des objets déposés dans le casier (nature, couleur, taille ...) le casier sera ouvert par le personnel de l'établissement. Si l'affluence est trop importante l'utilisateur attendra la disponibilité des agents.

7-10- Les vestiaires collectifs sont mis à disposition des encadrants qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent. Ces vestiaires sont fermés par le personnel de l'établissement ou le personnel encadrant auxquels il est confié une clé.

7.11- L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.

Article 8 – Zones pieds chaussés /pieds nus

8.1- Le circuit pieds chaussés/pieds nus doit obligatoirement être respecté par les utilisateurs.

8.2- La zone « de déchaussage » en amont des vestiaires est la zone de transition pieds chaussés/pieds nus.

8.3- Les utilisateurs sont invités après avoir enlevés leurs chaussures à les prendre en mains pour les déposer directement dans les casiers individuels.

8.4- Au-delà de cette zone et après passage par le pédiluve, seuls les utilisateurs pieds nus sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant au hall bassin.

8.5- Les zones pieds nus comprennent :

- * Les vestiaires (cabines de déshabillage, couloirs et vestiaires collectifs, travées des casiers, espace à langer, sanitaires, douches).

- * Hall bassin, (splash pads, toboggan intérieur)

- * Zone pieds nus extérieurs (splash pad extérieur, pentagliss).

- * Espace détente et solarium

8.6- Les groupes qui ont accès aux vestiaires collectifs sont tenus de respecter les mêmes consignes.

8.7- Les claquettes de plages sont interdites.

Article 9 – Objets précieux

9.1- Tout casier individuel ou tout vestiaire collectif est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

9.2- Il est recommandé aux usagers d'éviter le port de bijoux, bagues, etc...) pour toutes les activités proposées.

9.3- Tout objet trouvé doit être remis au personnel d'accueil.

Article 10 – Accueil des groupes ALSH et jeunes

10.1- Les accueils de loisirs doivent préalablement à leur venue avoir réservés leurs créneaux d'occupation.

10.2- Les groupes qui ne bénéficient pas d'autorisations préalables ne pourront être admis dans l'établissement que sous réserve des disponibilités du planning général d'occupation et de l'autorisation du directeur ou du chef de bassin.

10.3- Le respect des normes d'encadrement DDCSPP est obligatoire pour tous les groupes.

10.4- Chaque enfant portera un signe distinctif permettant de l'identifier au groupe auquel il appartient, et ce durant toute la durée de la baignade.

10.5- A son arrivée dans l'établissement, le responsable du groupe signalera sa présence auprès des agents d'accueil puis au chef de bassin ou son représentant en lui transmettant

la liste du groupe, des enfants nageurs et non nageurs et se conformera aux instructions des MNS.

10.6- Le groupe s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

10.7- L'encadrement assure la surveillance de son groupe soit du bord du bassin en tenue de bain, soit dans l'eau selon les recommandations édictées au préalable par le chef de bassin ou son représentant.

10.8- En cas de forte influence, le personnel en charge de la surveillance pourra refuser ou différer l'accès du groupe au bassin.

10.9- Un test de savoir nager sera effectué par les M.N.S avant tout début d'activité.

Article 11 – Hygiène

11.1- Seules les tenues de natation traditionnelles : maillot de bain « sportif » ou boxer de bain pour les hommes et maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisées.

Les shorts, bermudas, justaucorps, caleçons, paréos ou toute autre tenue autre que le slip ou maillot de bain sont interdits.

11.2- Les enfants en bas âge doivent porter un maillot de bain. Les couches classiques doivent être remplacées par un couche spécifique de bain.

11.3- La baignade est interdite aux porteurs de plaies, pansements et éruptions cutanées (sauf sur présentation d'un certificat médical)

11.4- Le port du bonnet de bain est fortement conseillé. Les usagers avec des cheveux longs devront obligatoirement les attacher. Le port du bonnet est obligatoire pour les groupes scolaires.

11.5- Le passage aux sanitaires, la prise d'une douche savonnée et le passage par les pédiluves est obligatoire avant l'accès au bassin.

11.6- Les utilisateurs du sauna, hammam ou du jacuzzi sont tenus de respecter les règles d'utilisation et la jauge affichée des 3 équipements.

11.7- Les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche complète avant d'accéder aux plages et bassin même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement, ou s'ils en ont déjà pris une avant d'accéder à l'établissement ou lors de leur premier passage.

11.8- Il est interdit de se moucher dans l'eau, d'uriner dans l'eau, cracher, mâcher des chewing-gums.

11.9- Il est interdit d'utiliser, avant de se baigner, sur le corps ou le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse (maquillages).

11.10- Il est interdit de manger sur l'ensemble des zones d'accès pieds nus (intérieures et extérieures). Seule la zone herbée extérieure est aménagée à cet effet dans la limite du pédiluve extérieur.

Le personnel a pour mission de refuser l'accès des plages et des bassins à toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de propreté absolue, aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes (Cirulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)

Article 12 – Obligation des usagers

Il est formellement interdit :

- 12.1- De fumer ou vapoter en tout lieu de l'établissement. (Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006).
- 12.2- D'introduire dans l'établissement tout type d'animaux, même tenue en laisse.
- 12.3- D'introduire ou de consommer tout type d'alcool et toutes substances illicites.
- 12.4- De tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement.
- 12.5- Chacun est tenu de respecter le personnel de l'établissement, les autres usagers, les installations sous réserve d'avertissement ou d'exclusion. **Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur titre d'entrée**

Article 13 – ordre et sécurité

Il est formellement interdit :

- 13.1- De pénétrer sur les plages en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville.
- 13.2- Aux visiteurs d'accéder aux plages même lors de manifestations sportives. Toute dérogation est soumise à l'autorisation de la direction de l'établissement.
- 13.3- De crier et de courir sur les plages. De s'interpeller bruyamment, se livrer à des jeux pouvant importuner les autres utilisateurs (ballons...), pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans le bassin.
- 13.4- La nudité dans les espaces communs, y compris dans les douches communes et les sanitaires.
- 13.5- De plonger dans le bassin ludique ou plus généralement dans tous les bassins dont la profondeur est inférieure à 1.60m
- 13.6- De simuler des noyades. De pratiquer de l'apnée statique. L'apnée dynamique ne sera autorisée qu'après avis et autorisation des M.N.S de surveillance.
- 13.7- D'utiliser du matériel de natation personnel (palmes, plaquettes, pullboy...). Son utilisation est soumise à l'autorisation des M.N.S qu'en fonction de la fréquentation et dans la mesure où la sécurité des autres baigneurs n'est pas remise en cause.
- 13.8- D'introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet sale, cassant (type verre) ou pouvant occasionner des blessures.
- 13.9- De monter sur les lignes d'eau.
- 13.10- De soulever les protections des goulottes de reprise des eaux de surface qui se trouvent sur le pourtour du bassin.
- 13.11- De pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris les locaux de rangement des matériels pédagogiques et de fitness.
- 13.12- D'utiliser les extincteurs, de stationner ou d'empêcher l'accès aux différents systèmes de sécurité.
- 13.13- De photographier ou filmer des usagers dans l'enceinte de l'établissement.

Article 14 - Utilisation des toboggans et jeux collectifs (Splash Pad)

- 14.1- Pour l'utilisation des jeux collectifs et toboggans, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte majeur qui assure une surveillance constante.
- 14.2- La descente des toboggans doit se faire dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité affichées au départ.
Le non-respect des consignes entraîne immédiatement l'interdiction de son utilisation pour son auteur.
- 14.3- Les aires de réception sont réservées à ces usages exclusifs.

14.4- L'utilisation des toboggans peut être stoppée à tout moment par le personnel de l'établissement pour des raisons de sécurité ou d'organisation du service.

14.5- Une exclusion temporaire ou définitive pourra être demandée en cas de non-respect répété (2 avertissements) des consignes d'utilisation.

Article 15 - Utilisation de l'espace détente

15.1- L'accès à l'espace détente est strictement réservé aux usagers de plus de 18 ans, ou d'un, d'un adulte accompagné d'un mineur de plus de 15 ans.

15.2- Ce lieu doit procurer à chaque client un maximum de calme et de détente. Pour ces raisons, l'usage des téléphones portables y est interdit et ces derniers doivent être mode silencieux.

15.3- Le nombre d'utilisateurs de l'espace détente est réglementé et limité à : 6 personnes dans le Jacuzzi, 12 personnes assises dans le Sauna et le Hammam.

15.4- Chaque client doit se comporter de telle sorte qu'aucun autre usager ne se sente importuné par lui.

15.5- Pour des raisons d'hygiène évidentes dans les salles de sudation (hammam, sauna) il est obligatoire d'utiliser une serviette suffisamment grande pour s'asseoir ou s'allonger dessus.

15.6- Il est interdit d'utiliser ses propres produits de diffusion. L'utilisation de gommage, savons et autres exfoliants, etc.... est strictement interdite.

15.7- l'espace repos et solarium extérieur sont des endroits calmes. L'usage des téléphones portable y est limité.

15.8 Toute attitude ou propos inadapté ou déplacé au sein de l'espace détente verra son auteur immédiatement exclu de manière définitive.

Article 16 - Utilisation des parkings extérieurs

16.1- Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule sur les trottoirs ou les espaces verts est interdit.

16.2- Tout véhicule se doit de stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les vélos ou cyclomoteurs doivent stationner aux endroits réservés à cet effet.

16.3- L'établissement décline toutes responsabilités en cas de vol, perte ou détériorations du véhicule, ou en cas de vol à l'intérieur des véhicules.

16.4- L'utilisation des stationnements pour véhicules électriques est réservé aux utilisateurs du centre aquatique. Ces derniers doivent demander la mise en marche de la borne de rechargement auprès du personnel d'accueil.

16.5- L'Accès de la cour anglaise doit rester en permanence dégagé et accessible aux véhicules de secours.

Article 18 - Respect et exécution du règlement intérieur.

18.1- Les usagers et utilisateurs sont considérés comme directement responsables. Les parents ou accompagnateurs sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent d'un point de vue pécuniaire et civil.

18.2- Tout dommage ou dégât causé aux installations sera pris en charge par la collectivité et facturé aux contrevenants. Par la suite, la collectivité pourra le cas échéant engager des poursuites pénales à l'encontre des responsables.

18.3- L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect des règles communes.

18.4- Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toute circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

18.5- La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de non-observation du présent règlement.

18.6- Toutes observations ou réclamations sont à transmettre par écrit au Directeur de l'établissement en mentionnant ses coordonnées ou adressé directement à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

18.7- Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

18.8- En cas de non-respect du règlement intérieur, Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'établissement ou son représentant ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement, et le cas échéant prononcer l'exclusion de tout contrevenant sans préjudices d'indemnités, voire l'engagement de poursuites pénales.

Fait à SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 17 février 2022

Le Président,
de la Communauté de Communes
HAUT VAL DE SEVRE

Daniel JOLLIT